

Exemples pratiques de détermination et de répartition des quotités cessibles et saisissables

1. Le barème légal

Tranches du salaire Mensuel net	Taux saisissable par tranche	Taux cessible par tranche	Montant saisissable par tranche	Montant cessible par tranche	Total
0 – 550 €	0 %	0 %	0	0	0
550 – 850 €	10 %	10 %	30 €	30 €	60 €
850 – 1.050 €	20 %	20 %	40 €	40 €	80 €
1.050 – 1.750 €	25 %	25 %	175 €	175 €	350 €
> 1.750 €	100 % *	100 %	Salaire net – 1.750 €	Salaire net – 1.750 €	Salaire net – 1.750 €

* en cas de non-concurrence avec une cession, voir exemples ci-dessous.

2. Une saisie est présentée au tiers saisi

Dans ce cas, la quotité saisissable est calculée comme suit:

première tranche :	550 x 0 %	=	0 €
deuxième tranche :	(550 – 850) x 10%	=	30 €
troisième tranche :	(1.050 – 850) x 20%	=	40 €
quatrième tranche :	(1.750 – 1.050) x 25%	=	175 €

Total des quatre premières tranches : 245 €

S'y ajoute la partie du revenu net dépassant 1.750 €

3. Plusieurs saisies sont présentées au tiers saisi

Lorsqu'il y a pluralités de saisies, elles sont toutes honorées en même temps et l'ordre de présentation ne joue pas. Dès lors, le montant saisi attribué à chaque créancier est calculé proportionnellement au montant de la dette.

Exemple

Salaire net : 2.000 €

Saisie A :	6.000 €
Saisie B :	12.000 €
Saisie C :	18.000 €

Total : 36.000 €

Détermination de la quotité saisissable

Tranches 1 – 4 :		245 €
Tranche 5 :	2.000 € – 1.750 €	250 €
		<hr/>
Total :		495 €

Répartition de la quotité saisissable

Part revenant à A : $(6000 / 36.000) \times 495 = 82.50 \text{ €}$

Part revenant à B : $(12.000 / 36.000) \times 495 = 165.00 \text{ €}$

Part revenant à C : $(18.000 / 36.000) \times 495 = 247.50 \text{ €}$

4. Une cession est présentée au tiers saisi

Dans ce cas, la quotité est calculée comme suit :

Première tranche :	$550 \times 0 \%$	=	0 €
Deuxième tranche :	$(550 - 850) \times 10\%$	=	30 €
Troisième tranche :	$(1.050 - 850) \times 20\%$	=	40 €
Quatrième tranche :	$(1.750 - 1.050) \times 25\%$	=	175 €
			<hr/>
Total des quatre premières tranches :			245 €

S'y ajoute la partie du revenu net dépassant 1.750 €

5. Plusieurs cessions sont présentées au tiers saisi

Dans ce cas, la cession qui a été présentée la première en date a droit à la portion cessible jusqu'à règlement du solde. C'est alors que la cession présentée en deuxième lieu est honorée et ainsi de suite.

6. Une cession et une saisie sont présentées au tiers saisi

Dans ce cas, le montant cessible et saisissable total pour les quatre premières tranches s'élève à :

$$245 \text{ €} \times 2 = 490 \text{ €}$$

La moitié de ce montant revient à la cession alors que l'autre est attribuée à la saisie.

Qu'en est-il de la cinquième tranche saisissable et cessible pour la totalité ? Deux systèmes sont appliqués : les uns répartissent le montant en question par moitié entre le cessionnaire et le saisissant (méthode a), les autres attribuent le montant total de cette tranche à la cession (méthode b).

Exemple

Salaire net : 2.000 €

Cession : 12.000 €

Saisie A : 6.000 €

Total : 18.000 €

Détermination de la quotité saisissable

Tranches 1 – 4 : 2 x 245 € = 490 €

Tranche 5 : 2.000 € – 1.750 € = 250 €

Total : 740 €

Répartition de la quotité cessible et saisissable

Méthode a

Part revenant à la cession : 740 € / 2 = 370 €

Part revenant à A : 740 € / 2 = 370 €

Méthode b

Part revenant à la cession : 245 € + 250 € = 495 €

Part revenant à A : = 245 €

7. Une cession et plusieurs saisies sont présentées au tiers saisi

Dans ce cas, le montant cessible et saisissable total pour les quatre premières tranches s'élève à :

$$245 \text{ €} \times 2 = 490 \text{ €}$$

La moitié de ce montant revient à la cession alors que l'autre est attribuée à la saisie.

Qu'en est-il de la cinquième tranche saisissable et cessible pour la totalité ? Deux systèmes sont appliqués ; les uns répartissent le montant en question par moitié entre le cessionnaire et le saisissant (méthode a), les autres attribuent le montant total de cette tranche à la cession (méthode b).

Exemple

Salaire net :	2.000 €
Cession :	12.000 €
Saisie A :	6.000 €
Saisie B :	5.000 €
Saisie C :	7.000 €
<hr/>	
Total saisies :	18.000 €

Détermination de la quotité saisissable

Tranche 1 – 4 :	2 x 245 €	= 490 €
Tranche 5 :	2.000 € – 1.750 €	= 250 €
<hr/>		
Total :		740 €

Répartition de la quotité cessible et saisissable

Méthode a

Part revenant à la cession :	740 € / 2	= 370 €
Part revenant à A :	(6.000 / 18.000) x 370 €	= 123.33 €
Part revenant à B :	(5.000 / 18.000) x 370 €	= 102.78 €
Part revenant à C :	(7.000 / 18.000) x 370 €	= 143.89 €

Méthode b

Part revenant à la cession :	245 € + 250 €	= 495 €
------------------------------	---------------	---------

Part revenant à A : $(6.000 / 18.000) \times 245 \text{ €}$	=	81.67 €
Part revenant à B : $(5.000 / 18.000) \times 245 \text{ €}$	=	68.05 €
Part revenant à C : $(7.000 / 18.000) \times 245 \text{ €}$	=	95.28 €

a. La saisie pour pension alimentaire

En cas de divorce, souvent une des deux parties est contrainte à verser une pension alimentaire à son ex-conjoint. Nombreuses sont les situations où le montant élevé de cette dette cause une impasse financière à celui qui doit la prêter. La problématique s'amplifie lorsque le revenu de la personne en question est frappé de saisies et / ou cessions, les retenues pour pensions alimentaires n'étant effectuées qu'après déduction des retenues légales.